

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - MARS 2013

SOMMAIRE

Agence regionale de sante		
Arrêté N°2013045-0003 - Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de 10 places pour le Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés,		
géré par l'Association des Paralysés de France.		1
Arrêté N°2013085-0003 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places à l'ESAT "Les Ateliers de Germenoy" à Vaux le Pénil, géré par l'Association "Les Amis de Germenoy".		5
Arrêté N°2013085-0004 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places à l'ESAT "Les Ateliers des Gémeaux" à Emerainville, géré par l'Association "Les Amis de Germenoy".		9
Arrêté N °2013085-0006 - arrêté n °2013/118 portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine sise 43, rue de paris à Joinville le Pont (94340)		13
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'éner	gie	
Arrêté N°2013084-0001 - Arrêté inter- préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la Région d'Île- de- France		16
Arrêté N°2013084-0002 - Arrêté inter- préfectoral relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île- de- France		20
Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris		
Direction des services administratifs du SGAR		
Arrêté N °2013085-0005 - ARRETÉ du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté n ° 2010/475 du		
18 mai 2010 modifié, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale régionale		
compétente a l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de		
l'outre- mer affectes en région d'Île- de- France à l'exception de ceux affectés au SGAP de Paris		40



Arrêté n °2013045-0003

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 14 Février 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de 10 places pour le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, géré par l'Association des Paralysés de France.





ARRETE CONJOINT N°2013-54

portant autorisation d'extension de 10 places pour le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, géré par l'Association des Paralysés de France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE MAIRE DE PARIS, PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS, SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GENERAL

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil Général de Paris en date du 24 septembre 2012 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2008-339-1-A en date du 4 décembre 2008 du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, et du Préfet de la Région lle-de-France Préfet de Paris, portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés moteurs de 50 places, dénommé SAMSAH « APF Paris» sis 13 place de Rungis 75 013 PARIS, et géré par l'Association des Paralysés de France;
- VU la demande présentée le 20 juillet 2012 par l'association APF, sise 17 Boulevard Auguste Blanqui 75 013 PARIS, visant à la modification du public pouvant être pris en charge par le SAMSAH « APF Paris » et à l'autorisation d'une extension de 10 places supplémentaires du SAMSAH par la médicalisation de 10 places de SAVS ;

CONSIDERANT

l'évolution de la typologie du public accueilli et les besoins recensés sur le

territoire parisien;

CONSIDERANT

que cette modification permet de maintenir la capacité totale de l'établissement

(SAMSAH - SAVS) à 80 places ainsi que la diversité de l'offre proposée et

qu'elle n'entraîne pas d'impact financier;

SUR

propositions conjointes du Délégué Territorial de Paris et des services du

Département de Paris :

ARRETENT

ARTICLE 1er:

L'autorisation visant l'extension de la capacité pour 10 places au SAMSAH « APF Paris », sis 13 place de Rungis – 75013 PARIS est accordée à l'Association des Paralysés de France, sise 17 Boulevard Auguste Blanqui – 75 013 PARIS.

ARTICLE 2:

L'établissement, destiné à prendre en charge des adultes souffrant de de déficience motrice, avec ou sans troubles psychiques associés, aura une capacité totale de 60 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS: 75 004 722 7

Code catégorie : 445 . Code discipline : 510

. Code fonctionnement (type d'activité) : 16

. Code clientèle : 420

Code tarif (Mode de fixation des tarifs): 09

N° FINESS du gestionnaire: 75 071 923 9

. Code statut : 61.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêt peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental Officiel du Département de Paris.

A Paris, le 14 FEV. 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

d'lle-de-France

Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général.

Pour la Secrélaire Générale de la Ville de Paris et du Département de Paris,

La Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETECHE



Arrêté n °2013085-0003

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 26 Mars 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places à l'ESAT "Les Ateliers de Germenoy" à Vaux le Pénil, géré par l'Association "Les Amis de Germenoy".



Arrêté N°2013-55 portant autorisation d'extension de 2 places à l'ESAT « Les Ateliers de Germenoy » à VAUX LE PENIL, géré par l'Association « Les Amis de Germenoy »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1, L314-3
	et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants
	dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme
	de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°80-915 DDASS du 7 novembre 1980 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'Association « Les Amis de Germenoy » à créer un ESAT « Les Ateliers de Germenoy » à VAUX LE PENIL ;
- VU l'arrêté n°2011-4 du 11 janvier 2011 portant la capacité de l'ESAT « Les Ateliers de Germenoy » à 123 places ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la circulaire DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT

la demande présentée par l'Association « Les Amis de Germenoy » en vue de l'extension de 2 places pour l'ESAT « Les Ateliers de Germenoy » ;

CONSIDERANT

que le projet bénéficie de financement de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance » (BOP 157) d'1 place en 2012 dans la limite de 11 900 euros la place en année pleine et d'1 place financée en 2008

SUR

proposition du Délégué Territorial de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'autorisation demandée par l'Association « Les Amis de Germenoy », sise Impasse Niepce BP 581 à MELUN CEDEX (77016) tendant à l'extension de 2 places de l'ESAT « Les Ateliers de Germenoy », sis Impasse Niepce à VAUX LE PENIL (77000) est accordée.

ARTICLE 2:

La capacité de l'ESAT « Les Ateliers de Germenoy », aura une capacité totale de 125 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 081 113 1

Code catégorie : 246 Code discipline : 908

Code fonctionnement (type d'activité) : 14 (externat)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle sans autre indication)

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 057 0

Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique).

ARTICLE 3:

L'autorisation d'extension ne vaut pas autorisation de fonctionnement et de financement. Celle-ci ne pourra être effective qu'après résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Page 7

ARTICLE 4:

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

Fait à Paris, le 2 6 MARS 2013

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'He-de-France

Cen 1

Claude EVIN



Arrêté n °2013085-0004

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 26 Mars 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places à l'ESAT "Les Ateliers des Gémeaux" à Emerainville, géré par l'Association "Les Amis de Germenoy".



Arrêté N°2013-56 portant autorisation d'extension de 2 places à l'ESAT « Les Ateliers des Gémeaux » à EMERAINVILLE. géré par l'Association « Les Amis de Germenoy »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le Code de la Santé Publique ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité VU de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté N°89-281 en date du 14 avril 1989 relatif à l'autorisation de création d'un ESAT « Les Ateliers des Gémeaux » pour une capacité totale de 60 places ;
- l'arrêté n°116-2004 du 17 septembre 2004 portant la capacité de l'ESAT « Les VU Ateliers des Gémeaux » à 85 places ;
- VU l'arrêté n°2011-7 du 11 janvier 2011 portant la capacité de l'ESAT « Les Ateliers des Gémeaux » à 88 places ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la circulaire DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012, relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT

la demande présentée par l'Association « Les Amis de Germenoy » en vue de l'extension de 2 places pour l'ESAT « Les Ateliers des Gémeaux » :

Gemea

CONSIDERANT

que le projet bénéficie de financement de l'Etat sur le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance » (BOP 157) de 2 places financées en 2010 dans la limite de 11 900 euros la place en année pleine ;

SUR

proposition du Délégué Territorial de Seine et Marne;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'autorisation demandée par l'Association « Les Amis de Germenoy », sise Impasse Niepce BP 581à MELUN CEDEX (77016) tendant à l'extension de 2 places de l'ESAT « Les Ateliers des Gémeaux », sis Zone Industrielle de la Malnoue à EMERAINVILLE (77184) est accordée.

ARTICLE 2:

La capacité de l'ESAT « Les Ateliers des Gémeaux », aura une capacité totale de 90 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 081 457 2

Code catégorie : 246 Code discipline : 908

Code fonctionnement (type d'activité) : 14 (externat)

Code clientèle : 317 (déficiences auditives avec troubles associés)

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 057 0

Code statut : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique).

ARTICLE 3:

L'autorisation d'extension ne vaut pas autorisation de fonctionnement et de financement. Celle-ci ne pourra être effective qu'après résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Page 11

ARTICLE 4:

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine et Marne.

2 6 MARS 2013

Fait à Paris, le

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN



Arrêté n °2013085-0006

signé par Autres signataires le 26 Mars 2013

Agence régionale de santé

arrêté n °2013/118 portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine sise 43, rue de paris à Joinville le Pont (94340)



Délégation Territoriale Val de Marne

ARRETE n° 2013 - 118 portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine sise 43, rue de Paris à JOINVILLE LE PONT(94340)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 5125-9, L 5125-21, R 5125-43, R4235-51;
- VU L'arrêté du 12 février 1943 ,portant octroi de la licence n° 896 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 43, rue de Paris JOINVILLE LE PONT(94340);
- VU l'arrêté n°2009/89 du 28 septembre 2009 enregistrant sous le numéro 2009/20 la déclaration de pharmacien, en vue d'exploiter l'officine sise 43, rue de Paris à JOINVILLE LE PONT (94340);
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté DS-2013/024 du 18 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département du Val de Marne et à différents collaborateurs de sa délégation;
- VU l'acte de décès n° 2004 en date 20 décembre 2012 de Monsieur Christophe Bernard DERRI constaté le 18 décembre 2012.
- **VU** le contrat de gérance en date du 8 janvier 2013 entre Madame Mathilde DERRI représentant la succession de Monsieur Christophe Bernard DERRI et Madame Myriam BREIL pharmacien.
- VU la demande en date du 18 janvier 2013 présentée par afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès de l'officine susvisée;

Considérant que Madame Myriam BREIL, née le 14 novembre 1974, est :

- Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 17 mars 1999 à CHATENAY-MALABRY.
- Inscrite au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sous le n° 10000468677

Considérant que Madame Myriam BREIL remplit les conditions prévues à l'article L 5125-9 du code de la Santé Publique pour accéder à la gérance après décès ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Myriam BREIL est autorisée à exercer son activité de pharmacien à titre de gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 43, rue de Paris à JOINVILLE LE PONT(94340).

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 26 mars 2015.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs.des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 26/03/2013

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, P/Le délégué territorial Le responsable du pôle offre de soins et médico-social

signe

Docteur Jacques JOLY



Arrêté n °2013084-0001

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 25 Mars 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté inter- préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la Région d'Île- de- France



Arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0001 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la Région d'Île-de-France

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Le préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, La préfète de Seine-et-Marne, Le préfet des Yvelines, Le préfet de l'Essonne, Le préfet des Hauts-de-Seine, Le préfet de la Seine-Saint-Denis, Le préfet du Val-de-Marne, Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011300-0008 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012312-0003 du 7 novembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France qui s'est déroulée du 26 novembre 2012 au 10 janvier 2013 inclus ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012349-0022 du 14 décembre 2012 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie pour l'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 22 mars 2013, 15 mars 2013, 13 mars 2013, 6 mars 2013, 27 mars 2013 et 10 avril 2013 ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 26 février 2013 par son président au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et notamment ses 2 réserves et ses 8 recommandations ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

Arrêtent

Article 1

Le plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté au siège de la préfecture de police et des préfectures des départements de la région d'Île-de-France, ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-ppa-r563.html) et sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr).

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 Paris, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 3

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la région d'Île-de-France.

1	Fait	à	Paris.	le 25	mare	201	3
ı	ган.	a	ralis.	IC 2.)	HIIIAIS	201	

Jean-Luc Nevache

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Jean Daubigny	Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, Bernard Boucault
La Préfete de Seine-et-Marne, Nicole Klein	Le Préfet des Yvelines, Michel Jau
Le Préfet de l'Essonne, Michel Fuzeau	Le Préfet des Hauts-de-Seine, Pierre-André Peyvel
Le Préfet de Seine-Saint-Denis, Christian Lambert	Le Préfet du Val-de-Marne, Thierry Leleu
Le Préfet du Val d'Oise,	



Arrêté n °2013084-0002

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris le 25 Mars 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté inter- préfectoral relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île- de- France



Arrêté inter-préfectoral n° 2013 084 0002 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L123-1;

Vu le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (Combustion);

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2008-1926-1 du 30 octobre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2009-675 du 2 juin 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

Arrêtent

Titre 1er: Dispositions générales

Article 1

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'Ile-de-France et à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « *Appareil de combustion* » : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- « *Biomasse* » : les produits suivants :
 - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - les déchets ci-après :
 - déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - déchets de liège;
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;
- « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « Installation de combustion » : tout dispositif technique, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être

Page 22 Arrêté N°2013084-0002 - 26/03/2013

techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

- « *Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion* » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommé en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- « Puissance thermique nominale totale »: la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice de l'Article 11, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre :
- « Zone sensible pour la qualité de l'air » : la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France, telle que définie par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie d'Île-de-France. La liste des communes situées dans la zone sensible en Île-de-France est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

Titre II: Plans de déplacements d'établissement

Article 3 - Définitions

Un établissement est considéré comme « *fortement générateur de trafic* » dès lors que le « *nombre d'utilisateurs de véhicules particuliers* » pour cet établissement est supérieur à 500.

Au sens de cet article:

- le « nombre d'utilisateurs de véhicules particuliers » pour un établissement est égal au produit du « nombre de salariés » par le « taux moyen d'utilisation de véhicules particuliers » dans la commune d'implantation de l'établissement ;
- le « *taux moyen d'utilisation de véhicules particuliers* » dans une commune est défini à partir de données issues du dernier recensement général de la population.

Article 4

Les personnes morales de droit public ou privé, disposant au 1er janvier 2013 d'un ou plusieurs établissements fortement générateurs de trafic ont l'obligation de mettre en place, pour ce ou ces établissements, un « plan de déplacements établissement (PDE) », selon les modalités fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5

Les personnes morales mentionnées à l'Article 4 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE avant le 1er janvier 2013, doivent mettre en conformité la réalisation de ce ou ces PDE avec les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6

L'obligation prévue à l'Article 4 s'applique jusqu'au 1er janvier 2018. L'obligation de réaliser un PDE pour les établissements des personnes morales visées à l'Article 5 est prolongée jusqu'à cette même date.

Article 7

Les personnes morales visées à l'Article 4 peuvent fournir un PDE commun à plusieurs établissements. Elles peuvent également y associer d'autres personnes morales, visées ou non à l'Article 4, disposant d'établissements à proximité.

Article 8

Si, après le 1er janvier 2013, le nombre de salariés d'un établissement visé à l'Article 4 évolue de telle sorte que l'établissement concerné ne répond plus aux critères de l'Article 3, la personne morale disposant de cet établissement n'est alors plus soumise, pour cet établissement, à l'obligation mentionnée à l'Article 4.

Inversement, lorsque, après le 1er janvier 2013, le nombre de salariés d'un établissement initialement non visé à l'Article 4 évolue de telle sorte que l'établissement concerné répond aux critères de l'Article 3, la personne morale disposant de cet établissement est alors soumise, pour cet établissement, à l'obligation de réaliser un PDE.

Article 9

A compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée à l'Article 4, les personnes morales visées à l'Article 4 et à l'Article 5 doivent transmettre au Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

- dans un délai de 6 mois, l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation ;
- dans un délai de 18 mois, un PDE conforme aux dispositions de l'annexe 1.

Un bilan de la mise en œuvre du PDE doit être transmis au Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, avant le 31 décembre de chaque année suivant la date de transmission du PDE.

Titre III: Dispositions applicables aux installations de combustion

Partie I: Définitions

Article 10

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides (y compris la biomasse), de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Article 11

Si une installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles de nature différente, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont évaluées en se référant à chaque combustible utilisé.

Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation se définit comme suit :

$$VLE = somme (VLEi \ x \ Pi)/somme(Pi)$$

Où:

- VLEi est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » utilisé dans l'installation de manière simultanée et correspond à la puissance thermique nominale totale de l'installation. Elle est fixée par le présent arrêté et, pour des raisons d'homogénéité, est ramenée au pourcentage d'O2 sur gaz sec du combustible majoritaire;
- Pi est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

Toutefois, si l'un des combustibles est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle fixée pour les combustibles liquides.

Partie II: Dispositions applicables aux chaudières collectives

Article 12

Dans la présente partie, le terme « installation de combustion » ne vise que les chaudières collectives.

Section 1 : Émissions de poussières et de fumées

Article 13: Installations de combustion utilisant de la biomasse

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice d'exigences spécifiques plus fortes, notamment celles portant sur les installations soumises au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I. Installations nouvelles

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux installations de combustion utilisant de la biomasse :

- mises en service après la date d'application du présent arrêté, pour les installations ne relevant d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré postérieurement à la date d'application du présent arrêté, pour les installations soumises la réglementation spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces installations respectent les valeurs limites de rejet en poussières suivantes :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW : 90 mg/Nm³ (soit 60mg/Nm³ à 11% d'O₂) ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW : 15mg/Nm^3 (soit 10 mg/Nm^3 à 11% d'O₂).

II. Installations de faible puissance situées hors de la zone sensible pour la qualité de l'air

Les installations de combustion utilisant de la biomasse, d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 1MW et situées hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré, antérieurement au 31 décembre 2013 : 225 mg/Nm³ (soit 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂) :
- pour les autres installations : 90 mg/Nm³ (soit 60 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

III. Installations existantes de faible puissance

Les installations de combustion utilisant de la biomasse, d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 2MW, mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré, antérieurement à la date d'application du présent arrêté, respectent la valeur limite de rejet en poussières de 225mg/Nm³ (soit 150 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

IV. A Paris, sans préjudice de l'Article 31, l'utilisation de la biomasse solide comme combustible dans les installations de combustion est interdite.

Article 14: Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 400 kW à 2 MW, et utilisant un combustible solide, hors biomasse, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, la valeur indicative fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir 225 mg/Nm³.

Article 15: Installations de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, les installations de combustion respectent les valeurs limites de rejet en poussières suivantes :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique et pour les combustibles solides, hors biomasse : 50mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW, 100 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est comprise entre 4 MW et 10 MW, et 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est comprise entre 2 MW et 4 MW;
- pour le fioul domestique : 50 mg/Nm³;
- pour les combustibles gazeux : 5 mg/Nm³.

Article 16 : Dispositions applicables quel que soit le combustible utilisé

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, aucune installation de combustion, quels que soient sa puissance, son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43-002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

Les installations de combustion situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air mais hors de l'agglomération de Paris au sens de l'article R221-2 du code de l'environnement, peuvent bénéficier de dérogations aux précédents alinéas, délivrées par le Préfet de département.

Section 2 : Émissions d'oxydes d'azote

Article 17: Installations d'une puissance supérieure à 2 MW

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW, mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation a été délivré, antérieurement au 1er janvier 1998, respectent les valeurs limites de rejet en oxyde d'azote (exprimées en équivalent NO₂) suivantes :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique : 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 550 mg/Nm³ sinon ;
- pour le fioul domestique : 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 200 mg/Nm³ sinon ;
- pour les combustibles solides : 500 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale est supérieure à 10 MW;
- pour le gaz naturel : 100 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 150 mg/Nm³ sinon ;
- pour le gaz de pétrole liquéfié : 150 mg/Nm³ si la puissance thermique nominale totale de l'installation est supérieure à 10 MW et si moins de 50% de la puissance thermique nominale totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée, et 200 mg/Nm³ sinon ;

Article 18: Installations d'une puissance comprise entre 400kW et 2 MW

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 400 kW à 2 MW respectent, en tant que valeur limite de rejet en oxyde d'azote (exprimées en équivalent NO₂) les valeurs indicatives fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique : 550 mg/Nm³;
- pour le fioul domestique : 200 mg/Nm³;
- pour les combustibles solides, hors biomasse : 550 mg/Nm³;
- pour la biomasse : 750 mg/Nm³ (soit 500 mg/Nm³ à 11% d'O₂);
- pour le gaz naturel : 150 mg/Nm³;
- pour le gaz de pétrole liquéfié : 200 mg/Nm³.

Section 3 : Émissions d'oxydes de soufre

Article 19

A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 100 kW respectent les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂) suivantes :

- pour les combustibles liquides hors fioul domestique : 900 mg/Nm³ . Le respect de cette valeur limite de rejet pourra être satisfait par l'utilisation de fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55 % en masse :
- pour le fioul domestique : 350 mg/ Nm³ jusqu'au 1er janvier 2008, puis 170 mg/ Nm³ à compter de cette date ;
- pour les combustibles solides : 1 100 mg/ Nm³, sauf pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 300 kW, mises en service postérieurement au 1^{er} avril 2008 et utilisant la biomasse comme combustible, pour lesquelles la valeur limite est fixée à 300mg/Nm³ (soit 200 mg/Nm³ à 11% d'O₂);
- pour les combustibles gazeux : 35 mg/Nm³.

Les installations utilisant des combustibles liquides autres que le fioul domestique doivent utiliser du fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55 % en masse.

Article 20

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les rejets en oxydes de soufre des installations situées à Paris, d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 100 kW, mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation a été délivré, antérieurement au 22 juillet 1998 et utilisant des combustibles autres que le fioul domestique et le gaz ne doivent pas dépasser la valeur de 400 mg/Nm³ en équivalent SO₂.

Article 21

A Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, les exploitants d'installations de combustion conservent pendant trois ans les factures des combustibles liquides hors fioul domestique et des combustibles solides utilisés, ainsi que tous documents permettant aux agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement d'identifier leur composition, et en particulier leur teneur en soufre. Ces factures et ces documents doivent être annexés, pour les chaudières dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, au livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Section 4 : Mesure et contrôle de la pollution rejetée

Article 22

Pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 2 MW, la fréquence des mesures de polluants prévue au point 6.3 de l'annexe III de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé est portée à une fois au moins tous les deux ans.

Les installations de combustion utilisant de la biomasse, dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2MW, doivent faire l'objet d'un contrôle des émissions de poussières selon les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Ce contrôle est étendu aux installations de combustion utilisant de la biomasse d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 400 kW.

Article 23

Les installations de combustion :

- soumises à déclaration, enregistrement, ou autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré postérieurement au 1er juin 2009,
- et qui comportent un ou plusieurs appareils utilisant la biomasse comme combustible et d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW,

doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une mesure en continu de la teneur en oxydes d'azote des rejets, et une évaluation en permanence de la teneur en poussières, par exemple par opacimétrie.

Article 24

L'exploitant d'une installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2910, qui comporte un ou plusieurs appareils utilisant la biomasse comme combustible et d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW, dont le récépissé de déclaration pour la rubrique n°2910 est délivré postérieurement au 1er juin 2009, fait effectuer par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, à la fréquence minimale visée à l'Article 22, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières dioxines/furanes, benzène et HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 ou toute autre norme s'y substituant) dans les gaz rejetés à l'atmosphère suivant les normes en vigueur.

Article 25

Lorsque, à l'issue d'un des contrôles mentionnés à l'Article 22, la valeur de la teneur en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport suscité.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation ou, à Paris, au Préfet de Police, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Article 26

Pour les installations classées soumises à autorisation, les seuils de déclaration des émissions polluantes définis en annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, sont remplacés par les seuils suivants :

- oxydes d'azote (NO_x/NO₂) :20 000 kg/an ;
- poussières totales : 20 000 kg/an ;
- particules (PM_{10}) : 10 000 kg/an.

Article 27

Au plus tard le 1er janvier 2015, toutes les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 20 MW, utilisant de la biomasse, ou plusieurs combustibles, doivent mesurer en continu leurs émissions de NO_x et de poussières.

La mesure en continue des émissions des polluants est faite selon les dispositions prévues par les arrêtés en vigueur relatifs aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW.

Partie III : Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de certains combustibles

Section 1: Utilisation des fiouls lourds et du charbon

Article 28

Les fiouls lourds et le charbon ne peuvent être utilisés dans les installations de combustion mises en service postérieurement au 1^{er} octobre 2008 et dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 100 kW et 1 MW.

Section 2 : Utilisation de la biomasse comme combustible

Article 29

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- « Foyer ouvert » : une cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;
- « *Appareil individuel de combustion du bois* » : les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible ;
- « Appareil performant » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :
 - rendement supérieur ou égal à 70% et taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂);
 - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.
- « Appareil très faiblement émetteur de poussières » : un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures à 30 mg/Nm³ (soit 20 mg/Nm³ à 11% d'O₂).

Article 30

A l'intérieur de la zone sensible pour la qualité de l'air, hors Paris :

- à partir du 1er janvier 2015, l'utilisation des foyers ouverts est interdite, même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément ;
- tout nouvel appareil individuel de combustion du bois installé doit être performant.

Article 31

A Paris, l'utilisation de biomasse comme combustible dans des appareils de combustion est interdite.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, la combustion de biomasse est autorisée, à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage dans les quatre cas suivants :

- jusqu'au 31 décembre 2014, dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65% (mesuré selon les normes EN 13 240, EN12 809, EN 12 815 et EN 13 229), utilisés en chauffage d'appoint;
- jusqu'au 31 décembre 2014, dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de particules faisant l'objet d'une dérogation, après demande auprès du préfet de Police.

Article 32

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France située hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, l'utilisation de la biomasse comme combustible dans des installations de combustion à foyer ouvert est interdite, sauf dans des cheminées uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément et dans les installations de combustion à foyer ouvert d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production.

Article 33

Dans les départements d'Ile-de-France, hors Paris, les installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 kW, mises en service, ou dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation est délivré, postérieurement au 1^{er} avril 2008, respectent, lorsqu'elles utilisent de la biomasse comme combustible, les valeurs limites suivantes :

- monoxyde de carbone : 375 mg/Nm³ (soit 250 mg/Nm³ à 11% d'O2);
- COV hors méthane (en équivalent méthane) : 75 mg/Nm³ (soit 50 mg/Nm³ à 11% d'O2).

Partie IV: Groupes électrogènes

Article 34

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kVA qui ne sont pas utilisés comme installations de cogénération telles que définies en application de l'article 3 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 susvisé ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante ;
- alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel ;
- alimentation de chantier lorsque celle-ci ne peut être assurée directement par le réseau.

A Paris, ces dispositions sont étendues à tous les groupes électrogènes fixes et mobiles, de puissance supérieure à 10 kVA.

Titre IV : Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 35

Les dérogations préfectorales à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ne peuvent être accordées aux maires des communes d'Ile-de-France qu'en l'absence d'un système de collecte de déchets verts ou d'une déchetterie à proximité.

Article 36

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités ne peuvent bénéficier d'une dérogation préfectorale à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts que si elles s'engagent à mettre en place des systèmes de collecte de déchets verts ou des déchetteries de proximité avant le 1er janvier 2015. Après le 1er janvier 2015, aucune dérogation ne peut être accordée.

Article 37

Sur le territoire de la région d'Ile-de-France situé hors de la zone sensible pour la qualité de l'air, les collectivités bénéficiant d'une dérogation préfectorale doivent s'engager sur des objectifs et des modalités de développement d'un système de collecte des déchets ou d'une déchetterie de proximité.

Titre V : Épandages par pulvérisation

Article 38

Les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, prévoyant l'interdiction de l'utilisation en pulvérisation ou poudrage des produits phytopharmaceutiques lorsque le vent a un degré d'intensité strictement supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, sont étendues à tous les types de produits utilisés pour l'épandage.

Titre VI: Dispositions diverses

Article 39

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 40

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 41

Les arrêtés inter-préfectoraux n°2007-1590 du 24 septembre 2007, et n°2008-1926-1 du 30 octobre 2008 relatifs à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France, et l'arrêté inter-préfectoral n°2009-675 du 2 juin 2009 susvisé sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 42

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 mars 2013

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,	Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Jean Daubigny	Bernard Boucault
La Préfete de Seine-et-Marne,	Le Préfet des Yvelines,
Nicole Klein	Michel Jau
Le Préfet de l'Essonne,	Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Michel Fuzeau	Pierre-André Peyvel
Le Préfet de Seine-Saint-Denis,	Le Préfet du Val-de-Marne,
Christian Lambert	Thierry Leleu

Le Préfet du Val d'Oise,

Jean-Luc Nevache

Annexe 1

Plans de déplacements d'établissements : modalités d'élaboration

La réalisation d'un PDE doit comporter a minima :

- 1. La désignation d'un « correspondant PDE » dont le rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE ;
- 2. Un « diagnostic » comprenant :
 - une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports en commun, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules ;
 - une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement ;
 - un croisement de deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés,
- la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage, deux-roues motorisées, transport en commun, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km). Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et surtout de pouvoir calculer l'impact environnemental notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture) ;
- le nombre de places de stationnement: voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données: nombre de places réservées au covoiturage, localisation privilégiée des deux-roues de services...
- une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun). Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur des éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc.).

3. Une liste d' « objectifs »:

- des objectifs quantifiés de réduction des déplacements ;
- des objectifs quantifiés de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport ;
- des objectifs d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs des transports en commun ;

4. Un « plan d'actions » comprenant :

- une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir aux objectifs ci-dessus (les mesures devront porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents);
- des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution.

Le plan d'action sera élaboré selon le modèle suivant :

- intitulé de la mesure ;
- description de l'action (5 à 10 lignes);
- objectif de report modal imputable à cette mesure. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de chaque action ;
- indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre sans devoir faire l'analyse du report modal ;

- budget et éléments de chiffrage de l'action ;
- planning prévisionnel de mise en œuvre.
- 5. Un « bilan annuel » de la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, des propositions de modifications du plan d'actions.
- 6. Les éléments complémentaires suivants :
 - montant annuel du budget PDE;
 - moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE en interne (ressources en ETP) et en externe ;
 - nom et coordonnées du correspondant PDE ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas de pointe de pollution.

Il convient que l'élaboration du PDE se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDE ;
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs ;
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions ;
- dans un délai de 18 mois : lancement des actions ;
- avant le 31/12, chaque année suivant la transmission au Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du PDE : réalisation du bilan des actions.

Annexe 2

Liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France

dpt	code commune	nom de la commune
75	75101	Paris 1er Arrondissement
75	75102	Paris 2e Arrondissement
75	75103	Paris 3e Arrondissement
75	75104	Paris 4e Arrondissement
75	75105	Paris 5e Arrondissement
75	75106	Paris 6e Arrondissement
75	75107	Paris 7e Arrondissement
75	75108	Paris 8e Arrondissement
75	75109	Paris 9e Arrondissement
75	75110	Paris 10e Arrondissement
75	75111	Paris 11e Arrondissement
75	75112	Paris 12e Arrondissement
75	75112	Paris 13e Arrondissement
		Paris 14e Arrondissement
75	75114	
75	75115	Paris 15e Arrondissement
75	75116	Paris 16e Arrondissement
75	75117	Paris 17e Arrondissement
75	75118	Paris 18e Arrondissement
75	75119	Paris 19e Arrondissement
75	75120	Paris 20e Arrondissement
77	77038	Boissettes
77	77039	Boissise-la-Bertrand
77	77040	Boissise-le-Roi
77	77055	Brou-sur-Chantereine
77	77058	Bussy-Saint-Georges
77	77059	Bussy-Saint-Martin
77	77062	Carnetin
77	77067	Cesson
77	77075	Chalifert
77	77083	Champs-sur-Mame
77	77085	Chanteloup-en-Brie
77	77108	Chelles
77	77111	Chessy
77	77121	Collégien
77	77122	Combs-la-Ville
77	77124	Conches-sur-Gondoire
77	77132	Coupvray
77	77139	Courtry
77	77143	Crégy-lès-Meaux
77	77146	Croissy-Beaubourg
77	77152	Dammarie-les-Lys
77	77155	Dampmart
77	77169	Émerainville
77	77171	Esbly
77	77199	Fublaines
77	77209	Gouvernes
L	1.7=07	1

77	77221	Guermantes
77	77232	Isles-lès-Villenoy
77	77243	Lagny-sur-Marne
77	77248	Lesches
77	77249	Lésigny
77	77255	Livry-sur-Seine
77	77258	Lognes
77	77284	Meaux
77	77285	Le Mée-sur-Seine
77	77288	Melun
77	77294	Mitry-Mory
77	77307	Montévrain
77	77326	Nandy
77	77320	Nanteuil-lès-Meaux
77	77337	Noisiel
77	77369	Poincy
77	77372	Pomponne
77	77373	Pontault-Combault
77	77378	Pringy
77	77389	La Rochette
77	77390	Roissy-en-Brie
77	77394	Rubelles
77	77407	Saint-Fargeau-Ponthierry
77	77438	Saint-Thibault-des-Vignes
77	77445	Savigny-le-Temple
77	77447	Seine-Port
77	77450	Servon
77	77464	Thorigny-sur-Marne
77	77468	Torcy
77	77475	Trilport
77	77479	Vaires-sur-Marne
77	77487	Vaux-le-Pénil
77	77495	Vert-Saint-Denis
77	77498	Vignely
77	77513	Villenoy
77	77514	Villeparisis
78	78005	Achères
78	78007	Aigremont
78	78015	Andrésy
78	78050	Bazoches-sur-Guyonne
78	78073	Bois-d'Arcy
78	78092	Bougival
78	78032	Buc
78	78117	
		Buchelay Corrières cous Poissy
78	78123	Carrières-sous-Poissy
78	78124	Carrières-sur-Seine
78	78126	La Celle-Saint-Cloud

78	78133	Chambourcy	
78	78138	Chanteloup-les-Vignes	
78	78140	Chapet	
78	78143	Châteaufort	
78	78146	Chatou	
78	78158	Le Chesnay	
78	78160	Chevreuse	
78	78165	Les Clayes-sous-Bois	
78	78168	Coignières	
78	78172	Conflans-Sainte-Honorine	
78	78190	Croissy-sur-Seine	
78	78208	Élancourt	
78	78224	L' Étang-la-Ville	
78	78227	Évecquemont	
78	78239	Follainville-Dennemont	
78	78242	Fontenay-le-Fleury	
78	78251	Fourqueux	
78	78261	Gaillon-sur-Montcient	
78	78267	Gargenville	
78	78297	Guyancourt	
78	78299	Hardricourt	
78	78311	Houilles	
78	78314	Issou	
78	78321	Jouars-Pontchartrain	
78	78322	Jouy-en-Josas	
78	78327	Juziers	
78	78327	Limay	
	78343	Les Loges-en-Josas	
	78350	Louveciennes	
	78354	Magnanville	
78 78	78356	_	
		Magny-les-Hameaux Maisons-Laffitte	
78 78	78358 78361	Mantes-la-Jolie	
78	78362	Mantes-la-Ville	
78	78367	Mareil-Marly	
78	78372	Marly-le-Roi	
78	78382	Maurecourt	
78	78383	Maurepas	
78	78384	Médan	
78	78396	Le Mesnil-le-Roi	
78	78397	Le Mesnil-Saint-Denis	
78	78401	Meulan	
78	78403	Mézy-sur-Seine	
78	78418	Montesson	
78	78423	Montigny-le-Bretonneux	
78	78440	Les Mureaux	
78	78442	Neauphle-le-Château	
78	78443	Neauphle-le-Vieux	
78	78466	Orgeval	
78	78481	Le Pecq	
78	78490	Plaisir	
78	78498	Poissy	
Par	ne 36		Arrê

78	78501	Porcheville
78	78502	Le Port-Marly
78	78524	Rocquencourt
78	78545	Saint-Cyr-l'École
78	78551	Saint-Germain-en-Laye
78	78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
78	78576	Saint-Rémy-l'Honoré
78	78586	Sartrouville
78	78620	Toussus-le-Noble
78	78621	Trappes
78	78623	Le Tremblay-sur-Mauldre
78	78624	Triel-sur-Seine
78	78638	Vaux-sur-Seine
78	78640	Vélizy-Villacoublay
78	78642	Verneuil-sur-Seine
78	78643	Vernouillet
78	78644	La Verrière
78	78646	Versailles
78	78650	Le Vésinet
78	78672	Villennes-sur-Seine
78	78674	Villepreux
78	78683	Villiers-Saint-Fréderic
78	78686	Vinoflay
78	78688	Voisins-le-Bretonneux
91	91021	Arpajon
91	91021	Athis-Mons
91	91027	Ballainvilliers
91	91044	Bièvres
91	91085	Boissy-sous-Saint-Yon
91	91086	Bondoufle
91	91097	Boussy-Saint-Antoine
91	91103	Brétigny-sur-Orge
91	91105	Breuillet
91	91106	Breux-Jouy
91	91114	Brunoy
91	91115	Bruyères-le-Châtel
91	91122	Bures-sur-Yvette
91	91136	Champlan
91	91161	Chilly-Mazarin
91	91174	Corbeil-Essonnes
91	91179	Le Coudray-Montceaux
91	91182	Courcouronnes
91	91191	Crosne
91	91201	Draveil
91	91207	Égly
91	91215	Épinay-sous-Sénart
91	91216	Épinay-sur-Orge
91	91225	Étiolles
91	91228	Évry
91	91235	Fleury-Mérogis
91	91244	Fontenay-le-Vicomte
91	91272	Gif-sur-Yvette
$\alpha \times A \cap M$	2 - 26/03/2013	

91	91275	Gometz-le-Châtel
91	91286	Grigny
91	91312	Igny
91	91326	Juvisy-sur-Orge
91	91333	Leuville-sur-Orge
91	91339	Linas
91	91340	Lisses
91	91345	Longjumeau
91	91347	Longpont-sur-Orge
91	91363	Marcoussis
91	91377	Massy
91	91386	Mennecy
91	91421	Montgeron
91	91425	Montlhéry
91	91432	Morangis
91	91434	Morsang-sur-Orge
91	91435	Morsang-sur-Seine
91	91457	La Norville
91	91458	Nozay
91	91461	Ollainville
91	91468	Ormoy
91	91471	Orsay
91	91477	Palaiseau
91	91479	Paray-Vieille-Poste
91	91494	Le Plessis-Pâté
91	91514	Quincy-sous-Sénart
91	91521	Ris-Orangis
91	91534	Saclay
91	91538	Saint-Aubin
91	91549	Sainte-Geneviève-des-Bois
91	91552	Saint-Germain-lès-Arpajon
91	91553	Saint-Germain-lès-Corbeil
91	91570	Saint-Michel-sur-Orge
91	91573	Saint-Pierre-du-Perray
91	91577	Saintry-sur-Seine
91	91581	Saint-Yon
91	91587	Saulx-les-Chartreux
91	91589	Savigny-sur-Orge
91	91600	Soisy-sur-Seine
91	91631	Varennes-Jarcy
91	91635	Varinies-sarcy Vauhallan
91	91645	Verrières-le-Buisson
91	91643	Vigneux-sur-Seine
91	91659	Vigneux-sur-seme Villabé
91	91639	Villebon-sur-Yvette
91	91665	La Ville-du-Bois
91		
91	91666	Villejust Villemoisson-sur-Orge
	91667	
91	91679	Villiers-le-Bâcle
91	91685	Villiers-sur-Orge
91	91687	Viry-Châtillon
91	91689	Wissous

91 91691 Yerres 91 91692 Les Ulis 92 92002 Antony	
92 92002 Antony	
92 92004 Asnières-sur-Seine	
92 92007 Bagneux	
92 92009 Bois-Colombes	
92 92012 Boulogne-Billancourt	
92 92014 Bourg-la-Reine	
92 92019 Châtenay-Malabry	
92 92020 Châtillon	
92 92022 Chaville	
92 92023 Clamart	
92 92024 Clichy	
92 92025 Colombes	
92 92026 Courbevoie	
92 92032 Fontenay-aux-Roses	
92 92033 Garches	
92 92035 La Garenne-Colombes	
92 92036 Gennevilliers	
92 92040 Issy-les-Moulineaux	
92 92044 Levallois-Perret	
92 92046 Malakoff	
92 92047 Marnes-la-Coquette	
92 92048 Meudon	
92 92049 Montrouge	
92 92050 Nanterre	
92 92051 Neuilly-sur-Seine	
92 92060 Le Plessis-Robinson	
92 92062 Puteaux	
92 92063 Rueil-Malmaison	
92 92064 Saint-Cloud	
92 92071 Sceaux	
92 92072 Sèvres	
92 92073 Suresnes	
92 92075 Vanves	
92 92076 Vaucresson	
92 92077 Ville-d'Avray	
92 92078 Villeneuve-la-Garenne	
93 93001 Aubervilliers	
93 93005 Aulnay-sous-Bois	
93 93006 Bagnolet	
93 93007 Le Blanc-Mesnil	
93 93008 Bobigny	
93 93010 Bondy	
93 93013 Le Bourget	
93 93014 Clichy-sous-Bois	
93 93015 Coubron	
93 93027 La Courneuve	
93 93029 Drancy	
93 93030 Dugny	
93 93031 Épinay-sur-Seine	
93 93032 Gagny 3084-0002 - 26/03/2013	

93	93033	Gournay-sur-Marne	
93	93039	L' Île-Saint-Denis	
93	93045	Les Lilas	
93	93046	Livry-Gargan	
93	93047	Montfermeil	
93	93048	Montreuil	
93	93049	Neuilly-Plaisance	
93	93050	Neuilly-sur-Marne	
93	93051	Noisy-le-Grand	
93	93053	Noisy-le-Sec	
93	93055	Pantin	
93	93057	Les Pavillons-sous-Bois	
93	93059	Pierrefitte-sur-Seine	
93	93061	Le Pré-Saint-Gervais	
93	93062	Le Raincy	
93	93063	Romainville	
93	93064	Rosny-sous-Bois	
93	93066	Saint-Denis	
93	93070	Saint-Ouen	
93	93071	Sevran	
93	93072	Stains	
93	93073	Tremblay-en-France	
93	93074	Vaujours	
93	93077	Villemomble	
93	93078	Villepinte	
93	93079	Villetaneuse	
94	94001	Ablon-sur-Seine	
94	94002	Alfortville	
94	94003	Arcueil	
94	94004	Boissy-Saint-Léger	
94	94011	Bonneuil-sur-Marne	
94	94015	Bry-sur-Mame	
94	94016	Cachan	
94	94017	Champigny-sur-Marne	
94	94017	Charenton-le-Pont	
94	94019	Chennevières-sur-Marne	
94	94021	Chevilly-Larue	
94		Choisy-le-Roi	
	94022	-	
94	94028	Créteil	
94	94033	Fontenay-sous-Bois	
94	94034	Fresnes	
94	94037	Gentilly	
94	94038	L' Haÿ-les-Roses	
94	94041	Ivry-sur-Seine	
94	94042	Joinville-le-Pont	
94	94043	Le Kremlin-Bicêtre	
94	94044	Limeil-Brévannes	
94	94046	Maisons-Alfort	
94	94047	Mandres-les-Roses	
94	94048	Marolles-en-Brie	
94	94052	Nogent-sur-Marne	
94	94053	Noiseau	Arrêi

94	94054	Orly
94	94055	Ormesson-sur-Marne
94	94056	Périgny
94	94058	Le Perreux-sur-Marne
94	94059	Le Plessis-Trévise
94	94060	La Queue-en-Brie
94	94065	Rungis
94	94067	Saint-Mandé
94	94068	Saint-Maur-des-Fossés
94	94069	Saint-Maurice
94	94070	Santeny
94	94071	Sucy-en-Brie
94	94073	Thiais
94	94074	Valenton
94	94075	Villecresnes
94	94076	Villejuif
94	94077	Villeneuve-le-Roi
94	94078	Villeneuve-Saint-Georges
94	94079	Villiers-sur-Marne
94	94080	Vincennes
94	94081	Vitry-sur-Seine
95	95014	Andilly
95	95018	Argenteuil
95	95019	Arnouville-lès-Gonesse
95	95039	Auvers-sur-Oise
95	95051	Beauchamp
95	95060	Bessancourt
95	95063	Bezons
95	95088	Bonneuil-en-France
95	95091	Bouffémont
95	95120	Butry-sur-Oise
95	95127	Cergy
95	95134	Champagne-sur-Oise
95	95176	Cormeilles-en-Parisis
95	95183	Courdimanche
95	95197	Deuil-la-Barre
95	95199	Domont
95	95203	Eaubonne
95	95205	Écouen
95	95210	Enghien-les-Bains
95	95218	Éragny
95	95219	Ermont
95	95229	Ézanville
95	95252	Franconville
95	95256	Frépillon
95	95257	La Frette-sur-Seine
95	95268	Garges-lès-Gonesse
95	95277	Gonesse
95	95288	Groslay
95	95306	Herblay
95	95313	L' Isle-Adam
95	95323	Jouy-le-Moutier
	2 - 26/03/2013	

95	95369	Margency
95	95392	Mériel
95	95394	Méry-sur-Oise
95	95424	Montigny-lès-Cormeilles
95	95426	Montlignon
95	95427	Montmagny
95	95428	Montmorency
95	95446	Nesles-la-Vallée
95	95450	Neuville-sur-Oise
95	95476	Osny
95	95480	Parmain
95	95488	Pierrelaye
95	95489	Piscop
95	95491	Le Plessis-Bouchard
95	95500	Pontoise
95	95510	Puiseux-Pontoise
95	95527	Roissy-en-France

95	95539	Saint-Brice-sous-Forêt
95	95555	Saint-Gratien
95	95563	Saint-Leu-la-Forêt
95	95572	Saint-Ouen-l'Aumône
95	95574	Saint-Prix
95	95582	Sannois
95	95585	Sarcelles
95	95598	Soisy-sous-Montmorency
95	95607	Taverny
95	95628	Valmondois
95	95637	Vauréal
95	95678	Villiers-Adam
95	95680	Villiers-le-Bel



Arrêté n °2013085-0005

signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris le 26 Mars 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris Direction des services administratifs du SGAR Bureau des affaires générales

ARRETÉ du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté n ° 2010/475 du 18 mai 2010 modifié, portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale régionale compétente a l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer affectes en région d'Île- de- France à l'exception de ceux affectés au SGAP de Paris



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETÉ N° 2013/
MODIFIANT L'ARRETE N° 2010/475 DU 18 MAI 2010
MODIFIE, PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU
PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE LOCALE REGIONALE COMPÉTENTE A
L'ÉGARD DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AFFECTES EN
REGION D'ILE-DE-FRANCE A L'EXCEPTION DE
CEUX AFFECTES AU SGAP DE PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 18;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date au 4 mai 2010 et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 2010/475 du 18 mai 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer affectés en région d'Île-de-France, à l'exception de ceux affectés au SGAP de Paris :
- VU le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outremer;

.../...

- VU la nomination en date du 1^{er} janvier 2013 de Mme Mireille NITA-COMLAR en qualité de secrétaire administratif de classe normale ;
- VU la mutation en date du 1^{er} avril 2013 de Mme Miriam DIAKHATE au centre de soutien automobile de la gendarmerie à Annecy (74);
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ilede-France, préfecture de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/475 du 18 mai 2010 modifié, susvisé est rédigé comme suit :

« Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives paritaires locales régionales compétentes à l'égard des adjoints administratifs affectés en région d'Île-de-France à l'exception de ceux relevant du SGAP de Paris :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Président	Le directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ilede-France, préfecture de Paris
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de- France, préfecture de Paris	Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-et- Marne
Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles	Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne
Le colonel, adjoint au chef d'Etat-major des ressources humaines de la région de gendarmerie d'Île-de-France	Le directeur des ressources humaines du SGAP de Versailles
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines	Le chef d'escadron, chef du bureau du personnel de la région de gendarmerie d'Ile-de-France
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne	Le directeur du management, des moyens et de la modernisation interministérielle de la préfecture des Yvelines
Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de- Seine	Le directeur des ressources humaines de la préfecture des Hauts-de-Seine
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine- Saint-Denis	Le directeur des ressources humaines, du budget et de l'immobilier de la préfecture de la Seine-Saint-Denis
Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise	Le directeur du pilotage des actions de l'Etat de la préfecture du Val d'Oise »

.../...

Page 42

ARTICLE 2: L'article 2 de l'arrêté n° 2010/475 du 18 mai 2010 modifié, susvisé est rédigé comme suit :

« Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel pour siéger au sein des commissions administratives paritaires locales régionales compétentes à l'égard des adjoints administratifs affectés en région d'Ile-de-France à l'exception de ceux relevant du SGAP de PARIS, les agents suivants :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Adjoints administratifs principaux de 1ère classe

Mme Rosette GRANDONI

FO-SNIPAT

Mme Françoise CERESA

SNAPATSI-SAPACMI

Adjoints administratifs principaux de 2ème classe

Mme Catherine PREVOST FO-SNIPAT

Mme Noëlle PERNIERE

SNAPATSI-SAPACMI

Mme Nathalie PREVOTAT FO-SNIPAT

M. Falière LATONNE SNAPATSI-SAPACMI

M. Daniel LAFON

CFDT

Mme Ramia ISSAAD FO-SNIPAT

M. Mickaël CHALOCHET

CGT

Mme Ida BASTIER FO-SNIPAT

Mme Fabienne RYCKEBUSCH

SNAPATSI-SAPACMI

Mme Denise DELETRAIN

FO-SNIPAT

M. Jean-Paul LABICHE SNAPATSI-SAPACMI

Adjoints administratifs de 1ère classe

Mme Annie GROGNET

FO-SNIPAT

Mme Malika LAOUES SNAPATSI-SAPACMI

Mme Dahbia BOUKHELIFA

CFDT

Adjoints administratifs de 2ème classe

Mme Rachida MESSAOUDI

FO-SNIPAT

M. Florian SOUTERENE

CGT »

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

Pour la Préfet de la régi Préfet de Parla si pa Le Préfet, Caerétaire Général p

Glégation, a affaires régionales

Conformément aux dispositions de l'article R. 421 du code de justice administrative, cet arrête peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification,